

**TRIBUNAL D'ARBITRAGE**  
Sous l'égide de  
**SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC.**  
**(SORECONI)**  
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SORECONI : 182805001  
GH : 1083-97

ENTRE :

**9119 – 0009 QUÉBEC INC.,**

Entrepreneur

c.

**LINDA BROUSSEAU,**  
**Et**  
**DENIS GIGALT,**

Bénéficiaires

et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION**  
**RÉSIDENTIELLE**  
**(GCR),**

Administrateur

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE**  
**GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**  
**(RLRQ, Chapitre B-1.1, r.8)**

---

DÉCISION ARBITRALE RENDUE LE 17 JUILLET 2020

**YVES FOURNIER ARBITRE**

## DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

[1] Le 15 juin 2018, SORECONI, par l'intermédiaire de monsieur Alex Martinez, avisait les parties de la nomination du soussigné à titre d'arbitre dans le dossier d'appel formulé par l'entrepreneur.

[2] La séance d'arbitrage fut fixée pour une seconde fois par les parties pour les 2 et 3 octobre 2019.

[3] Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'entrepreneur et les bénéficiaires avisaient l'arbitre qu'ils avaient atteint un règlement et que l'entrepreneur se désisterait par conséquent de sa demande d'appel.

[4] Le 14 février 2020, le procureur de l'entrepreneur confirmait par écrit à l'arbitre que ce dernier se désistait de son appel, tout en avisant les autres parties.

[5] Le Tribunal prend acte du désistement de la demande d'arbitrage de l'entrepreneur.

[6] Les frais du présent arbitrage seront supportés en parts égales par l'entrepreneur et l'administrateur, tel que le prévoit le Règlement.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement daté du 14 février 2020 de la demande d'arbitrage formulée par l'entrepreneur;

**CONDAMNE** l'entrepreneur et l'administrateur à payer en parts égales les frais d'arbitrage, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la facturation émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de carence de 30 jours;

**RÉSERVE** à l'administrateur ses droits à être indemnisé par l'entrepreneur et/ou caution, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

LAVAL, CE 17 JUILLET 2020

*Yves Fournier*

---

**YVES FOURNIER, Arbitre**